

(1)

(N^o 203.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Modification à la loi du 1^{er} juillet 1887 établissant des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes.

(Pétition d'hôteliers et restaurateurs d'Ostende, Blankenberghe, Heyst, Spa et autres stations balnéaires, présentée le 26 avril 1888.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (*), PAR M. DUMONT.

MESSIEURS,

Les hôteliers et restaurateurs d'Ostende, Blankenberghe, Heyst et Spa prient la Chambre des Représentants de voter la suppression de la disposition de la loi du 1^{er} juillet 1887, ainsi conçue :

« A partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes fraîches de boucherie ne seront admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant et à condition que les poumons soient adhérents. »

Les pétitionnaires allèguent que *cette disposition équivaut à la prohibition à l'entrée en Belgique de la viande de luxe, c'est-à-dire des filets et contre-filets*, ils affirment que les *bouchers belges ne peuvent fournir la quantité de viandes de luxe nécessaire à la consommation* ; ils demandent que la disposition indiquée soit *modifiée avant la saison prochaine des bains*.

Votre commission pense que l'expérience n'est pas suffisante ; la mesure

(*) La commission permanente de l'industrie était composée de MM. MEEUS, président, NEEF-ORBAN, GILLIEAUX, JANSSENS, SYSTEMMANS, DE LAET, DE HEMPTINNE, DUMONT, NOËL, BEECKMAN et DE SMET DE NAEYER.

dont on demande le retrait est seulement en vigueur depuis quatre mois et demi et, jusqu'à ce jour, aucune plainte n'est parvenue à la Chambre de la part des hôteliers et restaurateurs des grandes villes du royaume.

Les pétitionnaires n'ont d'ailleurs pu encore constater la réalité des craintes qu'ils expriment pour *la saison prochaine* des bains.

Votre commission rappelle que la mesure votée par la Chambre a été inspirée uniquement par le désir de protéger la santé des populations contre des spéculations malhonnêtes et dangereuses.

Les filets et contrefilets (aloyaux) introduits de l'étranger peuvent provenir de bêtes infectées de maladies qui se communiquent aisément à l'homme par les voies digestives, spécialement de la tuberculose, qui exerce tant de ravages. L'Académie de médecine a déclaré qu'il fallait rejeter de la consommation les viandes provenant d'animaux tuberculeux, quel que soit le degré de la tuberculose. Or, les savants, aussi bien que les praticiens, sont obligés de reconnaître que, sans l'inspection des organes, il est extrêmement difficile sinon impossible d'apprécier, avec quelque certitude, si les viandes destinées à la consommation sont exemptes de germes malfaisants.

Telle est l'opinion récemment exprimée, dans la séance du 10 avril 1888, par notre honorable collègue M. Simons, représentant de Bruxelles, auteur de la disposition dont on demande la suppression.

M. Butel, dans son livre *la Tuberculose des animaux et la Phtisie humaine*, affirme que les viandes dépecées peuvent présenter l'aspect extérieur le plus satisfaisant, bien qu'elles proviennent d'un animal tuberculeux.

« Assez souvent, dit-il, quand elle est pulmonaire, la tuberculose est compatible avec le plus bel état de graisse ; et il y a peu de temps un sujet ayant obtenu le premier prix au concours général des animaux gras de Paris montrait à l'autopsie ses poumons parsemés de noyaux tuberculeux. »

C'est aussi l'opinion de M. H. Bouley. Dans un rapport remarquable, présenté en 1880 au Congrès national de médecine vétérinaire, M. Van Hertsen, inspecteur en chef de l'abattoir de Bruxelles, écrivait :

« En l'absence des organes internes qui recèlent les principales et, le plus souvent, les seules lésions pathologiques qui rendent les viandes insalubres, tout en laissant à celles-ci les apparences de la santé... l'expert ne peut se prononcer avec quelque certitude... »

Aussi, M. Van Hertsen est d'accord avec M. Gérard, médecin vétérinaire militaire, pour demander que les viandes des bêtes de boucherie soient examinées lorsque les poumons sont encore adhérents.

La Chambre des Représentants, en votant cette disposition, a paru admettre qu'elle aurait un autre résultat avantageux pour l'alimentation de la classe moyenne et de la classe ouvrière.

Pour procurer aux consommateurs fortunés des viandes de luxe, les bouchers doivent tuer un plus grand nombre de bêtes, mais pour se défaire des viandes de 2^e et de 3^e qualité, dont ils se trouvent surchargés, ils les écoulent à des prix notablement inférieurs. La statistique qui constate déjà l'abatage d'un nombre plus considérable d'animaux de boucherie, semble donner raison à ce calcul aussi avantageux au point de vue de l'alimentation

publique, qu'à celui du développement de l'éleve du bétail. S'il doit se réaliser, on en constatera aisément les résultats pendant la période d'été.

Votre commission est d'avis qu'il faut laisser produire à la loi tous ses effets avant d'y apporter une modification et elle vous propose de renvoyer la pétition à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, en leur recommandant l'examen attentif de la situation qui résultera de la mesure dont se plaignent les pétitionnaires.

Le Rapporteur,

ENG. DUMONT.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.

